

## **Note sur les mandats à l'attention des Conseil régionaux de l'EPUDF**

Frères et sœurs,

Dans son article 20, la Constitution de l'EPUDF prévoit la possibilité de donner à un membre de l'Eglise un mandat pour la célébration régulière ou occasionnelle du culte. Un Conseil régional peut également donner un mandat de chargé de mission pour répondre aux besoins qu'il discerne dans la Région. Ces mandats s'exercent dans le respect de la Constitution et des règlements de l'Eglise protestante unie de France et normalement à titre bénévole.

Actuellement, les pratiques varient énormément d'une région à l'autre. Certaines rédigent des lettres de mission, d'autres établissent simplement un document administratif. Certaines célèbrent un culte d'envoi ou une liturgie de reconnaissance de ministère, d'autres non. Certaines demandent une formation préalablement à l'attribution d'un mandat, d'autres non.

Le Conseil national de notre Eglise a estimé nécessaire d'harmoniser les pratiques afin que ces mandats soient l'expression d'une vie d'Eglise placée sous le signe de la communion et du témoignage commun.

Le Conseil national a validé un certain nombre de textes et de dispositions, qui prennent en compte l'expérience de vos régions. Ces documents deviendront notre base commune de travail. Cette note a pour but de les présenter.

### **1. Mandat de chargé de mission**

Le Conseil national encourage les régions qui utilisent ce dispositif à prévoir une lettre de mission envoyée aux personnes mandatées précisant la date de la réunion du Conseil régional qui a pris la décision, la nature du mandat, sa durée, les modalités d'évaluation, l'accompagnement proposé et rappelant qu'il s'agit d'exercer ce mandat dans le respect de la Constitution et des règlements de l'Eglise protestante unie de France. Un autre document administratif de nomination n'est pas nécessaire. Les termes de « desservant laïc » ou de « mandat de desserte » n'apparaissent pas dans l'article 20 et sont donc à éviter, et a fortiori le terme de « délégation pastorale ».

Comme le rappelle l'article 20 § 2, une liturgie de reconnaissance de ce ministère de chargé de mission peut être célébrée. La région Ouest a mis au point une telle liturgie.

### **2. Mandat pour la célébration régulière du culte**

Il faut rappeler ici que, selon l'article 20 § 3, c'est le Conseil régional qui donne ce mandat à la demande d'un Conseil presbytéral. Le cas échéant, un CP peut, avec l'accord des autres CP, demander au Conseil régional de donner mandat pour la célébration du culte au sein du consistoire. Dans le cas d'un Ensemble, le Conseil d'Ensemble peut faire une demande de mandat au Conseil régional.

Le Conseil régional peut accorder ou refuser le mandat demandé.

On peut considérer que la célébration devient régulière lorsqu'un culte par mois ou plus est célébré par le titulaire d'un mandat.

Le mandat pour la célébration régulière du culte est donné pour une Eglise locale/paroisse précise. La personne mandatée peut célébrer le culte dans plusieurs lieux de la Région, à condition qu'il lui ait été attribuée plusieurs mandats. Ces différents mandats peuvent être précisés dans un seul et même document administratif (voir ci-dessous).

Le mandat inclut l'administration des sacrements et les actes liturgiques de bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage et d'annonce de l'Évangile aux familles en deuil.

Le règlement d'application de l'article 20 § 3 précise que le Conseil régional peut prendre l'initiative de célébrer une liturgie de reconnaissance de ministère à la suite de l'attribution d'un mandat pour la célébration régulière du culte. Le renouvellement de ce mandat ne nécessite pas la répétition d'une semblable liturgie.

Un vade-mecum est en cours de rédaction pour aider les Eglises locales et paroisses à discerner les personnes susceptibles de recevoir un mandat ou une mission. Ce vade-mecum attirera l'attention des CP sur les points suivants : motivation, insertion ecclésiale, formation, évaluation. Il peut être utile de prévoir un entretien entre la personne pressentie et, suivant le mandat ou la mission, le CP ou son bureau ou le pasteur, le CR ou son bureau ou son président.

Le Conseil régional veillera à mettre en place une instance d'accompagnement pour les CP et les titulaires du mandat. L'évaluation d'un mandat peut être parfois nécessaire.

Plusieurs documents accompagneront la mise en place de ce mandat (voir ci-joint modèles proposés)

- Une lettre de mission adressée au titulaire du mandat précisant la durée et le ou les lieux d'exercice du mandat, la nécessité de la formation, les possibilités d'accompagnement. Cette lettre manifesterait la dimension ecclésiale de ce mandat.
- Une lettre adressée au Conseil presbytéral précisant le cadre réglementaire et offrant un accompagnement.
- Un document administratif commun à toutes les régions, établi par le/la président/e du Conseil régional. Il remplace le carnet à souche rose de l'ERF. Un registre de ces mandats sera tenu au secrétariat régional et un exemplaire adressé au CP concerné et à la personne mandatée.

### **3. Mandat pour la célébration occasionnelle du culte**

Il est important de rappeler que, selon les dispositions de l'article 20, ce mandat est accordé par le Conseil régional pour les paroisses luthériennes et par le Conseil presbytéral (ou en cas d'urgence par son président) pour les Eglises réformées (sous réserve pour ces dernières de l'absence d'opposition de la part du Conseil régional). Pour une région luthérienne-réformée, ce mandat est donné par le Conseil presbytéral (ou en cas d'urgence par son président) et le Conseil régional peut s'opposer à l'attribution ou au renouvellement d'un mandat. Dans le cas d'un Ensemble, le Conseil d'Ensemble peut accorder ce mandat.

Le Conseil régional pourra envoyer aux CP le vade-mecum mentionné ci-dessus qui leur rappellera l'importance du discernement et de la formation à la prédication et à la conduite de culte.

Le CP sera invité à acter dans une délibération la décision de donner mandat pour la célébration occasionnelle du culte. La délibération du CP doit être transmise sans délai au/à la président/e du Conseil régional afin que, le cas échéant, il/elle puisse faire part de ses observations avant son entrée en application. De même, elle doit être communiquée au président du consistoire, puisqu'il est concerné par la formation et l'accompagnement. Le CP tiendra un registre des titulaires d'un tel mandat.

Très fraternellement,  
Didier Crouzet, secrétaire général.